

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03771

Numéro SIREN : 830 605 176

Nom ou dénomination : AB FINANCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 14010

Ludovic CREBIER
Expert – Comptable
Commissaire aux Comptes

AB FINANCEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 531 315 €

Siège social : 102 Avenue des Logissons

13770 VENELLES

830 605 176 RCS AIX-EN-PROVENCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE AB FINANCEMENT
PAR LA SOCIETE AB DEVELOPPEMENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE AB FINANCEMENT
PAR LA SOCIETE AB DEVELOPPEMENT

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société AB FINANCEMENT en date du 21 novembre 2023 dans le cadre de la fusion de la société AB DEVELOPPEMENT et de la société AB FINANCEMENT, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime défini aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 novembre 2023. Nous vous précisons que les deux sociétés ont décidé de ne pas solliciter l'intervention d'un commissaire à la fusion en application des dispositions de l'article 236-10 du Code de commerce. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société, augmentée de la prime de fusion.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,
- notre conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Entités participant à l'opération

1.1.1. Société Absorbée : AB DEVELOPPEMENT

La société AB DEVELOPPEMENT est une Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 29, rue Musette, 21000 Dijon. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et de société de Dijon sous le numéro d'immatriculation 830 605 721.

Son capital de 6 542 567 euros, est divisé en 6 542 567 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune. Elle n'a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès ou non à son capital, autres que 6 542 567 actions composant son capital social. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

La Société a une activité de holding au sein du groupe.

1.1.2. Société Absorbante : AB FINANCEMENT

La société AB FINANCEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 531 315 euros dont le siège social est situé 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de d'Aix en Provence sous le numéro 830 605 176.

Son capital est divisé en 531 315 actions de valeur nominale de 1 euros. Elle n'a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droit donnant accès à son capital, autres que les 531 315 actions composant son capital social. Son exercice se clôture le 31 décembre de chaque année.

La Société a une activité de holding au sein du groupe.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

La Fusion, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du groupe auquel les Parties appartiennent, visant à simplifier le fonctionnement du groupe.

1.3. Description des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 21 novembre 2023 l'actif net apporté se décompose de la manière suivante :

Actifs apportés :

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
Immobilisations corporelles	2.919,68	2.919,68	0
Titres La Vie Saine	34.271.337,57	29.302.024,00	4.969.313,57
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	34.274.337,57	29.304.943,68	4.969.313,57
Créances clients	530.979,60		530.979,60
Personnel	127,11		127,11
TVA (crédit à reporter et TVA déductible sur factures non parvenues)	7.582,02		7.582,02
Autres créances	1.733.608,60		1.733.608,60
Disponibilités	13.533,77		13.533,77
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2.285.831,10		2.285.831,10
TOTAL ACTIF APORTE	36.560.088,35	29.304.943,68	7.255.144,67
Opérations de recapitalisation	36.100.679		36.100.679
Total	72.660.767,35	29.304.943,68	43.355.823,67

La valeur d'apport totale des éléments d'actif, sur la base des comptes au 31 décembre 2022, et compte tenu des Opérations de Recapitalisation, s'élève donc à 43.355.823,67 euros.

Passifs apportés

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur d'apport (valeur réelle) (€)
Emprunt obligataire convertible (nominal)	14.787.900,00
Emprunt obligataire convertible (intérêts)	9.884.147,33
Emprunts auprès des établissements de crédit	116,63
Dette bancaire	11.428.631,67
Emprunts auprès des associés	266.370,89
Dettes fournisseurs	27.685,70
Dettes fiscales et sociales	92.267,38
TOTAL PASSIF TRANSMIS	36.487.119,60

Le montant du passif de la Société Absorbée, sur la base des comptes au 31 décembre 2022, s'élève donc à 36.487.119,60 euros.

Le cas échéant, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 31 décembre 2022 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis la Date d'Effet.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

ACTIF NET APPORTÉ

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2022 à..... 43 355 823 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 36 487 119 euros

L'actif net apporté s'élève donc à 6 868 704 euros

1.4. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- absence d'opposition des créanciers dans les conditions et délais prévus à l'article R. 236-8 du Code de commerce ;
- approbation, par l'associé unique de la Société Absorbante, du présent projet de fusion et des apports au titre de la Fusion de la Société Absorbée qui lui seront consentis au titre du présent Traité et de l'augmentation de son capital social corrélative dont le montant est déterminé à l'article 6 du traité de fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- approbation, par les associés de la Société Absorbée, des apports au titre de la Fusion consentis au bénéfice de la Société Absorbante conformément au présent Traité, de la Fusion et du présent traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions d'associé unique de la Société Absorbante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et du certificat de non-opposition délivrée par le greffe du tribunal de commerce compétent.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu selon les modalités prévues à l'article 4.1 du traité de fusion.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2023, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu.

1.5. REMUNERATION DE L'APPORT

La Société Absorbante détient 5.584.146 actions ordinaires de la Société Absorbée, représentant environ 14,65 % du capital social et des droits de vote.

En rémunération de l'apport, le traité de fusion prévoit le rapport d'échange suivant :

- 0,55436 action de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

En effet, d'après le traité de fusion, le rapport d'échange a été fixé comme suit :

- Pour la Société Absorbée :
 - o $8.000.000 \text{ euros} / 6.542.567 \text{ actions} =$ soit une valeur unitaire par action d'un montant d'environ 1,22276 euros arrondie à cinq décimales, pour les besoins du présent Traité.
- Pour la Société Absorbante :
 - o $1.171.920,22 \text{ euros} / 531.615 =$ soit une valeur unitaire par action d'un montant d'environ 2,20570 arrondie à cinq décimales, pour les besoins du présent Traité.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres est fixé à 0,55436, représentant un rapport de 0,55436 action de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

Il résulte du rapport d'échange décrit ci-dessus que les associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange des 6.542.567 actions de la Société Absorbée apportées, 3.626.937 actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante réparties comme suit :

Répartition du capital dans AB Développement	Nombre de titres	Rapport d'échange	Nombre de titres à recevoir
- Financière Marcel	5 584 146	0,55436	3 095 627
- AB Financement	958 421	0,55436	531 310
- Total	6 542 647	0,55436	3 626 937

Or, l'attribution à une société de ses propres actions en échange de sa participation au sein du capital social de la société absorbée est interdite en application de l'article L. 236-3, II du Code de commerce.

En conséquence, la Société Absorbante déclare renoncer, à titre définitif et irrévocable, à la fraction de l'augmentation du capital social de la Société Absorbée correspondant à ses propres droits, soit à l'attribution à son profit de 531.310 actions ordinaires nouvelles.

En rémunération des apports, la Société Absorbante devra émettre 3.095.627 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal d'un euro (1 €), à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de trois millions quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-sept euros (3.095.627 €).

Les actions ordinaires nouvelles émises seront attribuées en intégralité à la société Financière Marcel.

Les actions ordinaires nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Les actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à son émission.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion. Elle a été arrêtée de manière contractuelle entre les Parties et ne saurait être changée, sauf accord exprès donné par décision des associés de la Société Absorbée et par décision de l'associé de la Société Absorbante, qui seront appelés à statuer sur la Fusion, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou l'autre des Parties concernées ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

En vue de faciliter la réalisation de l'Augmentation de Capital, la société Financière Marcel devra renoncer, à titre irrévocable et définitif, au versement d'une somme en numéraire d'un montant de 0,18 euro correspondant au rompu.

La prime de fusion s'inscrit au passif du bilan de la Société Absorbante pour un montant de 2.766.880,23 euros. Elle correspond à la différence entre :

- le montant de la quote-part d'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la société Financière Marcel, soit 5.862.507,23 euros et
- le montant de l'augmentation de capital, soit 3.095.627 euros,

Seront portés sur ce compte uniquement les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

Le boni de fusion s'élèvera à la somme de 1.006.196,84 euros et correspondra à la différence entre :

- le montant de la quote-part d'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 1.006.196,84 euros et
- le montant de la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au 31 décembre 2022, soit 0 euro.

1.6. METHODE D'EVALUATION

En application du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

1.7. DATE D'EFFET ET PERIODE DE RETROACTIVITE

Juridiquement, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

Toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées d'un point de vue comptable, comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2023.

1.8. ASPECTS FISCAUX

Au plan fiscal, les divers régimes applicables à cette opération sont décrits à l'article 8 du traité de fusion.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRES AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société bénéficiaire des apports sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société apporteuse. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport partiel d'actif.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- eu des entretiens avec les responsables des sociétés participant à l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion, son avenant et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les commissaires aux comptes des sociétés participant à l'opération avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2022 des sociétés concernées par l'opération ;
- vérifié la valeur des apports.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés participant à l'opération, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société apporteuse augmenté des opérations de recapitalisation d'un montant de 36 100 679 euros.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS ET LA VALEUR GLOBALE

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles et de la valeur globale des éléments constitutifs de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 6 868 704 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbantes, majorée de la prime fusion et du boni de fusion.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2023

Le Commissaire aux apports

Ludovic CREBIER

